

Flash d'information :
Création de l'Agence wallonne du Patrimoine et organisation de ses missions

Madame, Monsieur,

Par un décret du 12 juillet 2017, publié au *Moniteur belge* le 11 septembre 2017, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le gouvernement wallon a créé l'Agence wallonne du patrimoine. Celle-ci est érigée en service administratif à comptabilité autonome, et regroupe les services du département du Patrimoine établi au sein de la direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du service public de Wallonie (« la D.G.O.4. »), ainsi que les services de l'Institut du Patrimoine, dissout par le même décret du 12 juillet 2017.

Par la création de ce nouvel organisme, le gouvernement wallon vise la simplification et l'harmonisation des processus de gestion du patrimoine régional, la mutualisation des moyens, et l'augmentation de l'efficacité et de l'efficacités des services existants.

Ensuite, par l'arrêté du 23 novembre 2017, publié au *Moniteur belge* le 6 décembre 2017, et également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le gouvernement wallon a défini, en sus des moyens d'action de l'Agence wallonne du Patrimoine et de son personnel, ses missions, qui sont, notamment : la mise en place de mesures de protection des biens dont l'intérêt patrimonial est reconnu ; la gestion du patrimoine ; la mise en place d'un guichet unique pour toutes les demandes concernant le patrimoine ; la conservation et l'organisation de sources documentaires en lien avec le patrimoine ; la remise d'avis relatifs aux biens d'intérêts patrimonial et la délivrance d'autorisations en matière de travaux sur des biens classés et le respect de leur mise en œuvre ; la gestion des subsides.

L'Agence wallonne du Patrimoine est donc devenue, à partir du 1^{er} janvier 2018, l'interlocuteur privilégié en matière de protection du patrimoine.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate au Barreau de Liège
Assistante à l'ULiège

Liège, le 12 janvier 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.